

Code criminel

délinquant dangereux, ce qui entraîne une peine d'une période indéterminée, il faudrait au moins confier cette personne à un établissement chargé d'établir un diagnostic sur son cas. Cet établissement aurait les moyens d'identifier les problèmes de comportement et pourrait peut-être même dispenser le traitement qui convient. Nous pourrions ensuite déterminer si telle personne doit être considérée comme un délinquant dangereux. Je ne vois aucune recommandation du genre dans le projet de loi. Il est uniquement question de protéger la personne. La protection découle du fait que la demande requiert le consentement du procureur général ainsi que le témoignage d'un psychiatre et d'un psychologue qui peuvent se prononcer au nom de celui qu'on juge délinquant dangereux. L'autre type de protection, c'est que trois ans après la sentence et deux ans par la suite, la décision peut être réexaminée.

En ce qui concerne la violence, je voudrais demander au solliciteur général de prendre connaissance des travaux du professeur Greenland de l'Université McMaster qui a longuement étudié le problème. Il a observé cinq groupes, monsieur l'Orateur. Le premier groupe était composé de 100 personnes qui avaient commis des crimes violents contre la personne mais n'avaient pas été condamnées pour cause d'aliénation mentale. Ce groupe comportait un certain nombre de délinquants détenus dans un hôpital de l'Ontario parce qu'ils avaient été jugés incapables de subir leur procès. Ils avaient commis des crimes graves, meurtres, homicides involontaires, attentats à la pudeur et crimes violents. Le deuxième groupe de 100 personnes était constitué de détenus condamnés pour le même genre de crime. Le troisième groupe se composait de 96 détenus considérés comme des délinquants sexuels dangereux. Le quatrième groupe était formé de personnes qui, après avoir commis un meurtre, avaient tenté de se suicider. En Ontario, au cours des cinq dernières années, 65 personnes ont commis un meurtre, ordinairement leurs propres enfants et leur conjoint, et se sont enlevé la vie ensuite. Le dernier groupe se composait de personnes condamnées pour avoir maltraité des enfants.

Quelles ont été les conclusions de l'étude à propos de ce problème de violence? C'est justement ce dont il est question dans les dispositions concernant les délinquants dangereux. Le professeur Greenland a conclu ce qui suit: Premièrement, tous ces groupes et tous ces cas se recoupent dans une très grande mesure. Les mêmes personnes et les membres de mêmes familles se retrouvent dans chacune des cinq études. L'étude en soi portait sur la violence, qui prend beaucoup de formes, mais touche souvent les mêmes personnes et les mêmes familles.

Deuxièmement, et c'est la constatation la plus importante, presque toutes les personnes étudiées avaient en commun d'avoir subi de graves privations dans leur enfance. Ce sont les victimes de services insuffisants pour le bien-être et la santé des enfants, services qui n'ont pas su leur assurer le strict nécessaire de soins et de protection. La misère se transmet d'une génération à l'autre et la violence et les mauvais traitements se sont ainsi multipliés dans notre société. Il a constaté, en troisième lieu, que entre le tiers et la moitié des cas de violence, plus particulièrement de violence criminelle, étaient caractérisées par l'abus d'alcool et de drogue. Enfin, dans la moitié de tous les cas étudiés, il y avait eu suffisamment d'avertissement et de recherche d'aide. C'est-à-dire, que la

personne qui souffre de maladie mentale ou la mère d'enfants en bas âge demande de l'aide avant de se livrer à un comportement regrettable si aucune solution n'est apportée à son problème.

Est-il surprenant que nous ne puissions régler le problème de la violence dangereuse isolément? C'est pourquoi il nous faut des programmes d'ordre social pour régler les problèmes de logement, de pauvreté et de chômage. Nous devons faire des recherches pour définir les problèmes et savoir qui ils frappent. Les mesures prises par le ministre n'effleurent même pas le très grave problème de la violence. Elles traitent les effets, non les causes.

Quant à la détention et à la libération des détenus, je suis persuadé qu'aucun député ne peut critiquer ces dispositions. On prévoit des peines plus sévères pour l'évasion. La durée de la peine supplémentaire imposée varie de cinq à dix ans. On remplace la libération conditionnelle automatique par des remises de peine méritées, ce qui est un pas dans la bonne direction. On apporte une amélioration en ce qui touche la libération. Un plus grand nombre de personnes feront partie de la Commission. On apporte des modifications à la loi sur les prisons et les maisons de correction. On ne peut critiquer ces mesures. Les dispositions sur les armes à feu, l'écoute électronique et les délinquants dangereux inquiètent vivement la plupart des Canadiens.

En terminant, je répète que les dispositions de ce bill n'assurent pas une protection suffisante à la plupart des Canadiens, plus particulièrement en ce qui concerne les armes à feu et les dispositions sur l'écoute électronique qui empiètent sur la liberté fondamentale de la plupart des Canadiens. Monsieur l'Orateur, le ministre de la Justice a capitulé à plusieurs points de vue. C'est un bien faible remède pour une société très malade.

● (1620)

[Français]

L'hon. Francis Fox (solliciteur général): Monsieur le président, je suis particulièrement heureux de participer cet après-midi au débat sur le bill C-51.

Ce projet de loi, comme on le sait, propose des amendements importants au Code criminel canadien et à d'autres lois connexes. Son but principal—et parfois certains sont portés à l'oublier—c'est de mieux protéger la société canadienne contre les auteurs de crimes violents. Et, en ce faisant, le législateur doit toujours avoir à l'esprit l'importance de concilier la protection des citoyens respectueux de la loi, les droits de ces mêmes citoyens et ceux de l'individu qui doit faire face à une accusation.

Il n'y a aucun doute dans mon esprit, monsieur le président, que la société non seulement a le droit de se protéger contre les auteurs de crimes, mais aussi l'obligation de le faire, particulièrement s'il s'agit de crimes violents, et que le gouvernement en exécutant son mandat à cet égard doit non seulement adopter des mesures punitives, savoir des mesures qui entrent en jeu après la perpétration d'une infraction, mais également des mesures de détection, qui aideront les corps policiers à accomplir leur travail, et de plus en plus de mesures de prévention, et ceci tant au niveau de la réhabilitation des détenus qu'au niveau des mesures qui diminueront le nombre de crimes perpétrés dans notre société.